RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

23 SEP. 2025

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° 168 (« Maison Long ») et des parcelles n^os^ 16828, 16830, feuille 10 du cadastre de la commune de Veyrier

LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE

Vu le recensement des parcs et jardins historiques de la Suisse du conseil international des monuments et des sites (ICOMOS), établi entre 1995 et 2014 ;

vu la fiche dudit recensement, datée du 20 août 2005, concernant le jardin paysager situé notamment sur les parcelles n^os^ 16828 et 16830, feuille 10 du cadastre de la commune de Veyrier;

vu le recensement architectural mené sur la commune de Veyrier (RAC-2019);

vu la valeur (« Exceptionnel ») attribuée au bâtiment n° 168 sis sur la parcelle n° 16828, feuille 10 du cadastre de la commune de Veyrier, selon le plan de synthèse n° 30196-542, approuvé en 2020 par la commission scientifique de suivi;

vu la décision du département du territoire (ci-après : le département), du 11 mars 2025, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire concernant le bâtiment n° 168 (« Maison Long ») et les parcelles n^os^ 16828 et 16830;

vu la consultation du propriétaire et de la commune de Veyrier, par courriers séparés du même jour;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS) du 11 mars 2025 favorable à l'inscription à l'inventaire du bâtiment et des parcelles précitées, sous réserve de mener un complément d'étude au sujet des espaces intérieurs;

vu le préavis de la commune de Veyrier, du 2 avril 2025, favorable à la mesure de protection envisagée, sous réserve que soit mentionnée dans la fiche de recensement l'importance des démarches de l'ancien propriétaire de cette demeure qui ont permis la conclusion des Accords d'Évian;

vu les observations du propriétaire, du 7 avril 2025, ce dernier ne s'opposant pas en substance à l'inscription à l'inventaire envisagée et souhaitant connaitre les possibilités en vue de réaliser des travaux sur son bâtiment, notamment en termes d'amélioration énergétique, de restauration, de rénovation et de subsides;

au surplus, le propriétaire fait part d'un projet de remembrement des parcelles n^{os} 16828 et 16830 qui, à terme, doivent rester libres de construction;

vu les réponses apportées par l'office du patrimoine et des sites, également par voie électronique, le 26 juin 2025;

vu la visite des lieux, extérieure et intérieure, menée le 30 juin 2025 par quatre représentants de l'office du patrimoine et des sites;

vu le rapport circonstancié établi par le représentant du service de l'inventaire des monuments d'art et d'histoire;

considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en vertu de la jurisprudence, les conceptions en matière de protection du patrimoine moderne ont évolué en ce sens que, si les mesures de classement visaient à l'origine essentiellement des monuments historiques, tels les édifices publics, civils ou religieux, ces mesures se sont peu à peu étendues à des immeubles ou à des objets plus modestes, que l'on a qualifiés de patrimoine dit "mineur", tels des objets caractéristiques de la campagne genevoise ou des réalisations architecturales appartenant au patrimoine hérité du XIX^{e} siècle ou d'une époque plus récente;

qu'il ressort des pièces du dossier que les plans du bâtiment n° 186 ont certainement été dressés par Eugène Mercier, architecte, sur commande d'Ernest Long, membre émérite du corps médical genevois, et de son épouse Élisa-Marie Meynadier, héritière de la parcelle;

que cette maison de campagne, réalisée en 1876-1877, affiche une architecture sobre néanmoins marquée de nombreux détails néoclassiques caractéristiques des maisons de campagne de la première moitié du XIXe siècle;

que ses espaces intérieurs témoignent également d'une attention particulière portée aux matériaux retenus et à leur mise en œuvre;

que, malgré certaines transformations, l'édifice a conservé ses qualités d'origine et de nombreux éléments d'aménagement intérieur;

que sa situation au sein d'un parc paysager recensé lui permet de bénéficier d'aménagements d'une composition remarquable, constitués notamment d'un portail d'entrée, de chemins sinueux, d'une pelouse agrémentée d'un bassin dans l'axe de la maison, d'une grotte de tuf, d'un petit kiosque couvert de tavillons, d'un petit chalet, d'un verger et de nombreuses essences de haute taille et de qualité;

qu'en outre le domaine, resté propriété de la même famille depuis sa construction, a été le témoin dans les années 1960 de rencontres secrètes organisées par Monsieur Olivier Long, diplomate et haut fonctionnaire, dont l'issue a conduit à la signature des Accords d'Évian en 1962 ;

qu'en raison des qualités historiques, architecturales, matérielles, de son implantation dans un domaine remarquable, de son bon état de conservation, cet objet ainsi que son parc présentent un intérêt particulièrement élevé sur le plan patrimonial et est donc digne de protection au sens de l'article 4 LPMNS;

que tant la CMNS que la commune ont préavisé favorablement ladite mesure;

que le propriétaire ne s'est également pas opposé à l'inscription à l'inventaire de la maison et de son parc ;

qu'aucun motif d'intérêt public ou privé n'habilite le département à s'écarter du préavis de la CMNS, du 11 mars 2025, favorable à la mesure de protection et émis par les spécialistes en matière de protection du patrimoine;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 11 à 15;

ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° 168 (maison de maître) et les parcelles n^{os} 16828 et 16830, feuille 10 du cadastre de la commune de Veyrier sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.
2. Les parcelles visées sous chiffre 1 feront l'objet d'une mention au Registre foncier.
3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée à la propriétaire.
4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département du territoire

Antonio Hodgers

Communiqué à :
FAO 1 ex.
Intéressés 1 ex.

SITG | LE TERRITOIRE GENEVOIS À LA CARTE



Date d'impression: 07.02.2025

SITG - Tous droits réservés

0 50m

N